

*Date de dépôt : 25 septembre 2007*

## **Rapport**

**de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**  
*(Augmentation du nombre des juges d'instruction)*

**Rapport de M<sup>me</sup> Loly Bolay**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Présidée par le jeune et talentueux Guillaume Barazzone, la Commission législative a examiné le projet de loi 10038 dans sa séance du 14 septembre dernier.

M. Stéphane Esposito, président du collège des juges d'instruction, a été auditionné pour l'occasion par la commission précitée.

M. Christophe Vuilleumier a assuré comme d'habitude avec compétence et sérieux la rédaction des procès-verbaux.

### **Préambule**

Le projet de loi qui nous est soumis par le Conseil d'Etat propose d'augmenter le nombre des juges d'instruction à 17 contre 15 actuellement.

Il faut rappeler que le plénum a adopté le 22 avril 1977 l'article 47, alinéa 1, LOJ, qui limite le nombre maximal des juges d'instruction à 15.

Or, on le sait, la justice genevoise est engorgée, le nombre de procédures a subi une courbe exponentielle depuis 1990, alors que le nombre de juges d'instruction n'a pas évolué : à titre d'exemple, le nombre de procédures pénales concernant notamment les adultes a considérablement augmenté ces dix dernières années, passant de 13 010 en 1996 à 20 168 en 2005 soit une progression de plus de 60%.

Dans les recommandations des experts mandatés par la Commission des visiteurs sur la problématique de surpopulation de la prison de Champ-Dollon, il est observé qu'un juge d'instruction assurant seul la permanence pendant une semaine est devenu un système insatisfaisant. *Le juge d'instruction, écrivent les experts, est dans l'impossibilité de remplir ses missions même préliminaires, mais portant sur les faits de l'inculpation et sur les nécessités de l'instruction (détention, remise en liberté, autres garanties, sûretés, etc.) dans le délai de huit jours. Deux juges de permanence sont indispensables, insistent les experts, pour accomplir les tâches qui leur incombent dans le cadre du délai de huit jours, où doit être déterminée la nécessité ou non d'une privation de liberté prolongée.*

Le pouvoir judiciaire admet dans sa réplique qu'effectivement la situation actuelle n'est pas satisfaisante et que dans le cas où le présent projet de loi serait adopté, l'organisation des permanences devrait être revue.

### **Audition de M. Stéphane Esposito, président du collège des juges d'instruction**

M. Esposito rappelle que depuis 1990, le nombre de juges d'instructions n'a pas évolué, alors que dans le même temps le nombre de procédures pénales est en nette progression.

Par ailleurs, le président du collège des juges fait remarquer que la durée moyenne de temps d'instruction et en nette augmentation, il rappelle en effet que 50% des affaires étaient terminées après huit jours d'instruction il y a encore seulement dix ans, alors qu'actuellement la durée moyenne d'instruction est de treize jours, entraînant par là une augmentation du stock des petites affaires.

Par ailleurs, M. Esposito rappelle que la justice genevoise est gravement sous-équipée.

En termes budgétaires ajoute M. Esposito, les cantons urbains comme Zurich et Bâle disposent de moyens nettement supérieurs à Genève. Il ajoute que l'introduction en 2010 de la nouvelle procédure pénale unifiée amènera des bouleversements importants.

Il fait remarquer à ce propos que Zurich fonctionne déjà sur le système de 2010 qui nécessite un accroissement des effectifs.

Il conclut en précisant que ce projet de loi est une nécessité pour le pouvoir judiciaire, bien qu'il pense que deux juges supplémentaires ne permettront sans doute pas de régler toute la problématique de la surpopulation à Champ-Dollon.

Répondant à la question d'un commissaire sur la diminution des juges suppléants, M. Esposito répond qu'effectivement leur utilisation n'est pas idoine, tant pour la gestion des affaires que pour les coûts engendrés. Il explique que le but est d'englober leur travail et de rendre aux juges suppléants leur rôle véritable.

En revanche, il précise que deux juges supplémentaires devraient permettre de retrouver le rythme d'il y a dix ans, ce qui entraînerait une réduction de la détention préventive des courtes peines.

Concernant l'introduction du nouveau Code pénal et le manque de répercussions sur la diminution des courtes peines à Champ-Dollon, il est répondu que le recul n'est pas encore suffisant. M. Esposito ajoute qu'il faut cependant prendre en compte un temps d'adaptation et que des solutions semblent commencer à se dégager.

S'agissant des conséquences budgétaires découlant du présent projet de loi, M. Esposito mentionne l'annexe du projet de loi, qui chiffre les coûts de fonctionnement. Il ajoute que la Commission des finances sera saisie du budget du Conseil d'Etat et de celui du pouvoir judiciaire. Ce dernier, poursuit M. Esposito, contient une demande pour une dizaine de poste de juristes ou administratifs.

## **Discussion et vote**

Certains commissaires relèvent qu'un certain nombre des délits ne sont plus de la compétence des cantons mais de la Confédération, ce qui aurait dû avoir comme corollaire une diminution des procédures; un autre commissaire craint que ces deux juges supplémentaires n'entraînent par la suite une demande pour deux nouveaux juges au tribunal de police, il regrette qu'il n'y ait pas une vision générale sur toutes les juridictions.

D'autres ne sont pas convaincus que deux postes de juges supplémentaires permettront de résoudre la situation de la prison genevoise. Ils craignent au contraire qu'une augmentation du nombre de juges fasse encore croître la population carcérale.

Malgré les réticences exprimées, les commissaires sont convaincus que les mesures proposées par ce projet de loi vont dans le sens d'un meilleur fonctionnement de la justice.

C'est pourquoi, c'est à l'unanimité des membres présents à savoir: **1 PDC, 1 R, 2 S, 2 L, 1 Ve et 1 MCG** que le projet de loi est adopté.

Par conséquent, la rapporteure du présent rapport vous prie de suivre l'avis unanime de la commission.

## **Projet de loi (10038)**

### **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (augmentation du nombre des juges d'instruction (E 2 05))**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

### **Titre VIII              Juges d'instructions**

#### **Art. 47, al. 1      (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le collège des juges d'instruction se compose de 11 à 17 membres, dont un président et un vice-président.

#### **Art. 2              Modifications à une autre loi**

La loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire (E 2 10) du 25 janvier 2002, est modifiée comme suit :

**Art. 1, 1<sup>ère</sup> phrase et lettre d (nouvelle teneur)**

Jusqu'aux élections générales d'avril 2008, le nombre des juges à la Cour de cassation, des juges à la Cour de justice, des juges au Tribunal de première instance, des juges d'instruction, des juges au Tribunal tutélaire et des substituts du procureur général est fixé comme suit :

- d) 17 postes de juges d'instruction;

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.